

VD_OMNI CR.2004.0380 vom 12. Mai 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0380

FR: VD_OMNI CR.2004.0380 du 12 mai 2005

IT: VD_OMNI CR.2004.0380 del 12 maggio 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Confirmation d'un retrait préventif ordonné à l'encontre d'un conducteur âgé de 77 ans souffrant d'une atteinte à l'appareil locomoteur attestée par plusieurs médecins. Un certificat médical établi par le chirurgien du recourant ne suffit pas à infirmer les doutes quant à sa capacité de conduire.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 16 al. 1 er , 1 ère phrase LCR, les permis et les autorisations sont retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies. Tel est le cas lorsque le conducteur est atteint d'une maladie ou d'une infirmité physique ou mentale l'empêchant de conduire avec sûreté un véhicule automobile (art. 14 al. 2 lit. b LCR). L'art. 35 al. 3 OAC prévoit que le permis peut être retiré immédiatement, à titre préventif, jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Le retrait préventif du permis a le caractère d'une mesure provisionnelle rendue s'il y a péril en la demeure (ATF 122 II 359, ATF 125 II 396). b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés, dès qu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492, ATF 122 II 359 consid. 3a, ATF 124 II 599 consid. 2b). Compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (CR 1996/0072 du 1 er avril 1996). Lorsqu'il existe des présomptions suffisantes que le conducteur ne remplit plus les conditions posées pour l'obtention du permis, la mesure de retrait doit cependant être exécutée immédiatement quitte à ce qu'elle soit rapportée par la suite si elle s'avère, après enquête ou expertise, qu'elle n'est pas ou plus justifiée. La mesure provisoire de retrait du permis constitue la règle en matière de retrait de sécurité (ATF 125 II 396 consid. 3). L'intérêt public, dans le cadre du retrait de sécurité, est en principe prépondérant, ce qui exclut l'effet suspensif (ATF 106 Ib 117 consid. 2b). c) Vu le caractère provisionnel de la mesure, l'autorité cantonale de recours n'est pas tenue de procéder à une instruction détaillée de l'affaire et peut se déterminer en fonction des pièces immédiatement disponibles (ATF 125 II 492 consid. 2b). Le Tribunal administratif, s'il est saisi d'un recours, ne cherchera en principe pas à compléter l'instruction, à moins qu'il ne paraisse possible de requérir

facilement et rapidement des éléments qui permettraient d'emblée de lever les doutes invoqués dans la décision ou au contraire de les conforter (CR 2003/0060 du 31 mars 2003).

E. 3

En l'espèce, il s'agit de vérifier si les constatations de fait permettent de nourrir des doutes suffisants quant à la capacité de conduire du recourant. Il convient de répondre à cette question par l'affirmative. En effet, le certificat médical succinct du Dr E. _____ de l'Hôpital de Morges, présenté dans le cadre de la procédure de recours et concluant à l'aptitude du recourant à conduire des véhicules automobiles, n'est pas suffisamment détaillé pour permettre d'infirmier les doutes révélés par les Drs B. _____, C. _____ et D. _____ dans leur rapport du 1^{er} novembre 2004. D'une part, ces médecins ont eu l'occasion de suivre le recourant en réadaptation pendant plus d'un mois; d'autre part, leurs doutes ont été confortés par le médecin conseil de l'autorité intimée, qui a émis un préavis négatif. Par conséquent, sur la base des pièces immédiatement disponibles, ces doutes sont suffisamment établis en l'état : ils font apparaître le recourant comme une source potentielle de danger tant pour lui-même que pour les autres usagers de la route et justifient de ce fait le retrait préventif de son permis de conduire jusqu'à ce qu'ils soient élucidés. A cet égard, seule une expertise auprès de l'UMTR sera à même de dire si le recourant doit être laissé ou non au bénéfice du droit de conduire. Cette expertise s'impose d'autant plus que les avis médicaux divergent.

E. 4

Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Afin de tenir compte de la situation financière difficile du recourant, les frais seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.